

Arrêté municipal

2022-105

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin situé en rive droite du Morel, au départ de la route départementale n°94 vers la maison GAL rue du Pré Servier à Bellecombe,

CONSIDÉRANT que ce chemin de faible gabarit ne permet pas de supporter une circulation de tous les véhicules à moteur,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules à moteur sur ce chemin, à l'exception des véhicules agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules à l'exception des véhicules agricoles est totalement interdite sur le chemin situé en rive droite du Morel, au départ de la RD94, vers la maison GAL, rue de Pré Servier à Bellecombe,

ARTICLE 2 : L'implantation de la signalisation nécessaire à cette réglementation (panneau B7b) se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière,

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 2 août 2022

Le Maire,



André POINTET